

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME

Route de Barjols
83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume

Références : D-UD83-2025-0346
Code AIOT : 0006410416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME implanté Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME
- Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- Code AIOT : 0006410416
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCA le cellier de la Ste Baume a créé des installations de vinification qui bénéficient de l'arrêté d'enregistrement du 26/08/2015, en remplacement d'une ancienne cave coopérative. Le site est équipé d'une station d'épuration mise en service en 2022, en substitution à la gestion des effluents par épandage agricole.

Contexte de l'inspection : Pollution et mesures correctives

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	fréquence de surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	audit de fonctionnement de la STEP	AP Complémentaire du 21/03/2024, article 2	Sans objet
2	programme prévisionnel d'exploitation	AP Complémentaire du 21/03/2024, article 3	Sans objet
3	entretien des abords de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
5	entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
6	Valeur limite d'émission des effluents rejetés au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater le rétablissement du bon fonctionnement de la station d'épuration de la cave du cellier de la ste Baume. L'étage de traitement par lit filtrant planté a été totalement reconstruit. Des points de prélèvement de l'effluent rejeté ont été aménagés. L'exploitant a passé contrat avec un prestataire qui assure un suivi d'exploitation de l'ouvrage. L'historique analytique atteste à présent du caractère opérationnel de cette station d'épuration viticole.

L'exploitant doit cependant faire en sorte de se doter d'un moyen de mesure journalière de débit représentatif du flux rejeté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : audit de fonctionnement de la STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, audit de fonctionnement de la STEP
Prescription contrôlée :
Sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un audit du fonctionnement de la station d'épuration comportant les éléments suivants :
+ une vérification du dimensionnement des ouvrages au regard des besoins épuratoires basée sur des

éléments chiffrés et des résultats d'analyse représentatifs du fonctionnement de la chaîne de traitement ;
+ une analyse critique du fonctionnement actuel destinée à identifier les défaillances ayant conduit aux rejets de boues dans le milieu récepteur ;
+ le cas échéant, en conclusion de cet audit, un programme de travaux d'amélioration du fonctionnement assorti d'un échéancier.
(...)

Constats :

Le diagnostic de fonctionnement VL Ingénierie du 02/08/24 valide le procédé et le dimensionnement de la station d'épuration (STEP) au regard de la charge organique à traiter. Ce diagnostic ne préconise pas de travaux d'amélioration de l'ouvrage. Les dysfonctionnements constatés en 2023 sont attribués à un défaut d'exploitation et à une mauvaise réalisation du dernier étage de traitement par lit filtrant planté de roseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : programme prévisionnel d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, programme prévisionnel d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 4 mois à compter de la notification l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un programme prévisionnel d'exploitation sur 10 ans faisant apparaître :

- + les échéances d'extraction des boues ;
- + l'estimation des volumes de boues à traiter ;
- + la destination finale des boues.

Ce programme d'exploitation détaillera les points critiques de surveillance et d'ajustement des paramètres de fonctionnement de la station d'épuration, dans sa version actuelle et modifiée le cas échéant en application des conclusions de l'audit défini à l'article 2 du présent arrêté. Ce programme d'exploitation définira la nature et la fréquence des opérations de surveillance et d'ajustement des paramètres de fonctionnement de la station d'épuration.

Constats :

Le programme d'exploitation est formalisé sous la forme d'un contrat d'exploitation conclu avec l'entreprise PAETZOLD qui prévoit 5 déplacements sur site par an et détaille les opérations de maintenance et de réglage de la STEP. Cependant ce contrat, ni aucun autre document, ne définit les échéances d'extraction des boues, leur volume à considérer et la filière de traitement envisagée.

Postérieurement à la visite, par courriel du 23/07/25 ces éléments ont été transmis sous la forme d'une réponse acceptable de la sté PAETZOLD qui indique qu'il convient de procéder à l'extraction d'environ 150 m³ de boues tous les 4 à 5 ans et mentionne des filières d'élimination.

Type de suites proposées : sans suites

N° 3 : entretien des abords de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des abords de l'installation
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le débouché de l'émissaire de rejet ainsi que le lit du fossé récepteur ne présentent pas de trace de départ de boues. L'ensemble du site est maintenu en bon état visuel de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : fréquence de surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de surveillance des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. Débit : Journallement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu Température : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu pH : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu DCO (sur effluent non décanté) Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : (...)

Matières en suspension

Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement.

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :

pendant la période génératrice d'effluents :

- mensuelle pour les effluents raccordés ;
- bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;

le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : (...)

DBO5 (*) (sur effluent non décanté)

Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journallement.

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :

>pendant la période génératrice d'effluents :

- mensuelle pour les effluents raccordés ;
- bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;

>le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : (...)

Constats :

Depuis le 04/10/24, l'exploitant a fait réaliser 4 analyses de surveillance de ses rejets, en sortie de station d'épuration. Ces analyses, réalisées par un laboratoire accrédité portent sur les paramètres micropolluants requis. Cet historique analytique transmis à l'inspection atteste du respect de la fréquence de surveillance attendue.

L'installation a été récemment équipée d'un débit mètre totalisateur sur la canalisation d'entrée du bassin principal. Les mesures de débit ne sont pas encore exploitables. Cependant ce débit mètre ne peut pas être représentatif du volume d'effluent journalier rejeté au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les mesures de débit journalier d'effluent issues du débitmètre récemment installé. En complément, l'exploitant justifiera du déplacement du débitmètre sur une canalisation de sortie de sorte à disposer d'une mesure journalière de débit d'effluent rejeté au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des installations de traitement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>
<p>Constats :</p> <p>La station d'épuration est exploitée et maintenue à travers un contrat passé avec la sté PAETZOLD. Le suivi est formalisé par un carnet d'entretien , qui contient 5 fiches de visites depuis le 02/10/24. Une mesure des paramètres pertinents notamment de l'indice de volume de boues est réalisé lors de chacune de ces visites.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeur limite d'émission des effluents rejetés au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38																				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission																				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.» (...)</p>																				
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">« 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table>	« 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)		Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO₅ (sur effluent non décanté)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
« 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)																				
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)																				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																			
DBO₅ (sur effluent non décanté)																				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																			
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																			
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																			
(...)																				

Constats :

Les 4 résultats d'analyse réalisées depuis le 02/10/24 attestent du respect des concentrations maximales admissibles en macro polluants, DCO, DBO5 et MES. L'effluent est caractérisé par une faible charge en DBO5 qui témoigne d'une bonne aération.

Type de suites proposées : Sans suite